1 *Le recours est rejeté.*

2 *La requérante est condamnée aux dépens.*

(1) JO C 264 du 1.11.2003

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 22 décembre 2004

dans l'affaire T-201/04 R, Microsof Corp. contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Article 82 CE)

(2005/C 69/31)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-201/04 R, Microsoft Corp.,établie à Redmond, Washington (États-Unis), représentée par Me J.-F. Bellis, avocat, et M. I. S. Forrester, QC, soutenue par The Computing Technology Industry Association, Inc., établie à Oakbrook Terrace, Illinois (États-Unis), représentée par Mes G. van Gerven et T. Franchoo, avocats, et M. B. Kilpatrick, solicitor, Association for Competitive Technology, Inc., établie à Washington, DC (États-Unis), représentée par Mes L. Ruessmann et P. Hecker, avocats, TeamSystem SpA, établie à Pesaro (Italie), Mamut ASA, établie à Oslo (Norvège), représentées par Me G. Berrisch, avocat, DMDsecure.com BV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), MPS Broadband AB, établie à Stockholm (Suède), Pace Micro Technology plc, établie à Shipley, West Yorkshire (Royaume-Uni), Quantel Ltd, établie à Newbury, Berkshire (Royaume-Uni), Tandberg Television Ltd, établie à Southampton, Hampshire (Royaume-Uni), réprésentées par Me J. Bourgeois, avocat, Exor AB, établie à Uppsala (Suède), représentée par Mes S. Martínez Lage, H. Brokelman et R. Allendesalazar Corcho, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. Wainwright, W. Mölls, F. Castillo de la Torre et P. Hellström, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par RealNetworks, Inc., établie à Seattle, Washington (États-Unis), représentée par Mes A. Winckler, M. Dolmans et T. Graf, avocats, Software & Information Industry Association, établie à Washington, DC, représentée par M. C. A. Simpson, solicitor, Free Software Foundation Europe eV, établie à Hambourg (Allemagne), représentée par Me C. Piana, avocat, ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de l'article 4, de l'article 5, sous a) à c), et de l'article 6, sous a), de la décision C(2004) 900 final de la Commission, du 24 mars 2004, relative à une procédure d'application de l'article 82 CE (Affaire COMP/C-3/37.792 Microsoft), le président du Tribunal a rendu le 22 décembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1 *Il est fait droit, au stade de la procédure de référé, à la demande de traitement confidentiel présentée par Microsoft Corp.*

2 *Audiobanner.com, agissant sous la dénomination commerciale VideoBanner, est admise à intervenir au soutien des conclusions de la Commission dans la procédure de référé.*

3 *Computer & Communications Industry Association est radiée de l'affaire en tant que partie intervenant au soutien des conclusions de la Commission dans la procédure de référé.*

4 *Novell Inc. est radiée de l'affaire en tant que partie intervenant au soutien des conclusions de la Commission dans la procédure de référé.*

5 *La demande en référé est rejetée.*

6 *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 décembre 2004

dans l'affaire T-269/04, IDOM SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (1)

(Marque communautaire — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer)

(2005/C 69/32)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-269/04, IDOM SA, établie à Bilbao (Espagne), représentée par Me Tatiana Villate Consonni, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. Ignacio de Medrano Caballero), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI étant IDOM Inc., établie à New Jersey (États-Unis), représentée par Fry Heath & Spence LLP, avocats, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 27 avril 2004 (affaire R 153/2003-2), concernant l'enregistrement du signe IDOM comme marque communautaire, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et Mme M. E. Martins Ribeiro et K. Jürimäe, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 13 décembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant: